

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00340

Numéro SIREN : 412 010 969

Nom ou dénomination : A ET ASSOCIES CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2019 sous le numéro de dépôt 9591

A ET ASSOCIES CONSEILS
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 86.720 euros
Siège social : Château de la Pioline,
260, Rue Guillaume du Vair,
13090 AIX-EN-PROVENCE
R.C.S. d'AIX-EN-PROVENCE : B 412 010 969

PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU
5 MARS 2019

L'An deux mille dix-neuf et le cinq mars, à dix heures quarante-cinq,
Au siège social, à AIX-EN-PROVENCE (13),

La **Société « LA FINANCIERE DE L'ARBOIS »**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de cinq cent quinze mille neuf cent vingt euros (515.920 €), dont le siège social se situe Château de la Pioline, 260, Rue Guillaume du Vair, 13090 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro B 444 753 891, représentée par son Cogérant **Monsieur PEREZ Stéphane**,

Propriétaire de la totalité des cinq cent quarante-deux (542) parts sociales, numérotées de 1 à 542, de la **Société « A ET ASSOCIES CONSEILS »**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, au capital de quatre-vingt-six mille sept cent vingt euros (86.720 €), dont le siège social se situe Château de la Pioline, 260, Rue Guillaume du Vair, 13090 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro B 412 010 969,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

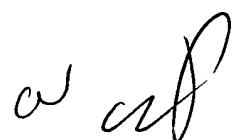
I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

*Aux termes d'un courrier en date du 5 février 2019, **Monsieur GUILLEMIN Rodolphe**, Président de la Société, a manifesté son intention de démissionner de ses fonctions de Président de la Société à compter du 5 mars 2019. En conséquence, il convient de procéder à son remplacement.

*Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AIX-EN-PROVENCE (13) du 5 mars 2019, la **SARL « LA FINANCIERE DE L'ARBOIS »** a acquis la part sociale numéro 500 de la Société qui appartenait à la **SARL « MARYGOT »**.

Conformément à l'article L.221-14 du Code de Commerce, un original dudit acte a été déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.

Suite à cette cession de part, la **SARL « LA FINANCIERE DE L'ARBOIS »** est devenue propriétaire de la totalité des parts sociales de la Société qui est, donc, devenue unipersonnelle.



En conséquence, il convient de procéder à la modification de l'article 7 des statuts et de mettre en harmonie les statuts suite à la perte du caractère pluripersonnel.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et de la lettre de démission de **Monsieur GUILLEMIN Rodolphe**, prend acte de la démission de **Monsieur GUILLEMIN Rodolphe** de ses fonctions de Cogérant de la Société à compter du 5 mars 2019.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide de nommer en qualité de Cogérants de la Société à compter du 5 mars 2019, en remplacement de **Monsieur GUILLEMIN Rodolphe**, démissionnaire :

Monsieur TEYSSIER Grégory, demeurant 805 Route de la Carraire, 13770 VENELLES,
Et

Monsieur VERAN Christophe, demeurant 678 Chemin des Vaussiers, 83740 LA CADIERE D'AZUR,

Qui acceptent, pour une durée indéterminée.

Monsieur TEYSSIER Grégory et **Monsieur VERAN Christophe** sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur TEYSSIER Grégory et **Monsieur VERAN Christophe** exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur TEYSSIER Grégory et **Monsieur VERAN Christophe** ont fait savoir par avance, qu'ils acceptaient ces fonctions et qu'ils n'étaient frappés d'aucune mesure ou d'incapacité susceptible de leur en interdire l'exercice.

TROISIEME DECISION

Suite à la cession de la part, numérotée 500, intervenue entre la **SARL « MARYGOT »** et elle-même, aux termes d'un acte en date à AIX-EN-PROVENCE (13) du 5 mars 2019, l'Associée Unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (86.720 €), divisé en CINQ CENT QUARANTE-DEUX (542) PARTS SOCIALES de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) chacune, numérotées de 1 à 542, entièrement libérées de leur valeur nominale et attribuées à la Société « LA FINANCIERE DE L'ARBOIS », Associée Unique. »

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique décide de modifier les statuts afin de tenir compte de la perte du caractère pluripersonnel de la Société.

cr w

R

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée Unique.

L'Associée

La SARL « LA FINANCIERE DE L'ARBOIS »

Représentée par son Cogérant Associé

Monsieur PEREZ Stéphane



Monsieur TEYSSIER Grégory

« Bon pour acceptation des fonctions de Cogérant à compter du 05.03.2019 »

Monsieur VERAN Christophe

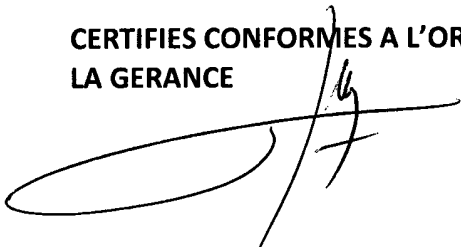
« Bon pour acceptation des fonctions de Cogérant à compter du 05.03.2019 »



A ET ASSOCIES CONSEILS
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 86.720 Euros
Siège social : Château de la Pioline,
260, Rue Guillaume du Vair,
13090 AIX-EN-PROVENCE
R.C.S. D'AIX-EN-PROVENCE : B 412 010 969

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 5 MARS 2019

CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL
LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal crossbar.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

A tout moment, la présente Société peut redevenir pluripersonnelle, puis, redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La valorisation, la gestion et la transmission du patrimoine des personnes physiques ou morales

L'activité de Conseil en Gestion de Patrimoine ;

Le courtage d'assurances et notamment d'assurances vie, ainsi que de toutes assurances de prévoyance.

L'activité d'Agent Lié de Prestataires de Services d'Investissements ;

L'activité de Mandataire Non Exclusif en Opérations de Banque et de Services de Paiement ;

L'activité de Mandataire d'Intermédiaire en Opérations de Banque et de Services de Paiement ;

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SARL « A ET ASSOCIES CONSEILS »**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Château de la Pioline, 260, rue Guillaume du Vair, 13090 AIX-EN-PROVENCE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'Associé Unique ou en cas de pluralité

d'associés, par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté :

- En numéraire, la somme de 30 000 francs (soit 4 573,47 €)
- En nature des biens évalués à la somme de 20 000 francs (3 048,98 €).

2 – En cours de vie sociale, il a été effectué les apports suivants :

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 francs (soit 15 244,90 €) par voie de capitalisation des bénéfices, pour être porté à 150 000 francs (soit 22 867,35 €).

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 185 000 francs (soit 28 203,07 €) par voie de capitalisation de bénéfices pour être porté à 335 000 francs (soit 51 070,42 €).

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 28 140 francs (soit 4 289,92 €) par voie d'apport en numéraire pour être porté à 363 140 francs (soit 55 360,34 €).

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 francs (soit 30 489,80 €) par voie de capitalisation de bénéfices pour être porté à 563 140 francs (soit 85 850,14 €).

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2001, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de 5 705,91 francs (soit 869,86 €) prélevée sur le poste « autres réserve » avec élévation du nominal des parts pour le porter à 568 845,91 francs (soit 86 720 €).

La même Assemblée a converti le montant nominal des parts sociales en EUROS pour le porter à 160 EUROS donnant un capital social de 86 720 EUROS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (86.720 €), divisé en CINQ CENT QUARANTE-DEUX (542) PARTS SOCIALES de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) chacune, numérotées de 1 à 542, entièrement libérées de leur valeur nominale et attribuées à la Société « LA FINANCIERE DE L'ARBOIS », Associée Unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteur et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de 80 % des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 10 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES – FORMES ET MODALITES

1. L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2. En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

2.1. Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

2.2. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2.3. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

2.4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

3. En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Dans ce cadre, les opérations suivantes doivent être autorisées par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire :

- Les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés,
- Les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- Les hypothèques et nantissements,
- La fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associé Unique ou les associés, s'ils sont plusieurs, sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

En cas de pluralité d'associés, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

En cas de pluralité d'associés, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.